



**Mémoire présenté dans le cadre des consultations  
prébudgétaires en vue du prochain budget fédéral**

***Par : SINGLE SENIORS FOR TAX FAIRNESS (SSTF)***

## Liste de recommandations

- **Recommandation 1** : Que le gouvernement **mette en place une disposition fiscale pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules** afin de compenser la réduction considérable de l'impôt à payer par les couples qui appliquent le fractionnement du revenu de pension.
- **Recommandation n° 2** : Que le gouvernement **mette en place un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules**, équivalent à la **moitié du montant personnel de base** pour l'année d'imposition applicable (p. ex. 8 226 en 2026).
- **Recommandation n° 3** : Que le gouvernement **augmente le montant pour revenu de pension de 2 000 \$ à 3 000 \$ pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules**.
- **Recommandation 4** : Que le gouvernement **augmente les seuils de revenus pour la récupération de la Sécurité de la vieillesse** et pour le **crédit d'impôt non remboursable du montant en raison de l'âge pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules**.
- **Recommandation 5** : Que le gouvernement modifie le traitement fiscal du **produit d'un régime enregistré au décès d'une personne âgée célibataire ou vivant seule** afin de permettre un **transfert avec report d'impôt à tout bénéficiaire** (quel que soit son lien de parenté avec la personne décédée), à condition que :
  - le produit soit versé et imposé au bénéficiaire sur une **période maximale de dix (10) ans**;
    - si le bénéficiaire décède avant l'expiration des dix ans, que le solde restant soit entièrement imposable dans l'année de son décès.

- **Recommandation 6** : Que le gouvernement reconnaisse les personnes âgées célibataires ou vivant seules comme un groupe d'intervenants distinct touché par des désavantages en matière d'équité fiscale.

## JUSTIFICATION DES RECOMMANDATIONS

**Single Seniors for Tax Fairness (SSTF)** est un organisme national dont l'objectif consiste à faire pression pour que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit révisée afin d'assurer la justice et l'équité pour les personnes âgées célibataires (les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont célibataires depuis toujours, veuves, divorcées ou séparées). Le terme « personne âgée vivant seule » pourrait également être utilisé étant donné la nature inclusive de notre définition du terme « célibataire ».

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* FAVORISANT LES COUPLES

**Les conjoints mariés et les conjoints de fait bénéficient de plusieurs avantages fiscaux importants dont ne jouissent pas les personnes âgées célibataires ou vivant seules :**

- 1. Le fractionnement des revenus de pension** permet aux couples d'allouer jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles d'un conjoint à l'autre, réduisant ainsi leur revenu imposable combiné et l'impôt global à payer. Cette stratégie réduit également, voire élimine, la récupération du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge et de la Sécurité de la vieillesse (SV). Selon le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025*, environ 1,5 million de couples (3 millions de personnes) ont eu recours au fractionnement des revenus de pension en 2022. Environ 2,5 millions de personnes âgées célibataires ou vivant seules ont contribué au financement de cette prestation. Le coût prévu en 2026 est de 2 milliards de dollars.
- 2. Les crédits d'impôt non remboursables** réduisent ou éliminent l'impôt sur le revenu. Chaque époux ou conjoint de fait peut demander ces crédits – tels que les montants personnels, les montants liés à l'âge et aux revenus de pension – et peut transférer certains crédits non utilisés, y compris les montants liés à l'âge et aux revenus de pension, à un époux ou conjoint de fait. Cela permet de réduire encore davantage l'impôt à payer.
- 3. Le produit d'un régime de retraite enregistré** peut être transféré avec report d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait survivant du titulaire du régime. Au décès d'une personne âgée célibataire ou vivant seule, la valeur est versée aux bénéficiaires désignés, mais elle est incluse comme revenu dans la dernière déclaration d'impôt de la personne défunte et peut être imposée jusqu'à 50 %, sans compter qu'elle peut entraîner le remboursement de la SV reçue cette année-là. Cela réduit considérablement le patrimoine de la personne âgée célibataire ou vivant seule.

## STATISTIQUES CANADIENNES

### Selon le recensement de 2021 :

- 39 % des personnes âgées de plus de 65 ans sont célibataires ou vivent seules;
- 69 % des personnes âgées célibataires vivent seules et assument donc toutes les dépenses du ménage;
- 71 % des personnes âgées vivant seules ont des revenus inférieurs ou égaux à 50 000 \$.

### Croissance démographique :

- En 2030, les adultes de plus de 65 ans représenteront 23 % de la population canadienne;
- D'ici 2051, ce pourcentage passera à 24,9 %.

### Lacunes dans les mesures :

- Ni la mesure du panier de consommation (pauvreté) ni l'indice des prix à la consommation (inflation) ne reflètent fidèlement les besoins des personnes âgées.
- *Ces outils ne tiennent pas compte des produits et des services utilisés par les personnes âgées et des dépenses de santé qui peuvent être considérables pour ces dernières.*

**Remarque : Les dépenses non discrétionnaires du ménage – prêt hypothécaire, loyer, services publics, assurance, taxes foncières, entretien, etc.**

### Changements sociétaux menant au nombre de personnes âgées célibataires ou vivant seules :

- Divorce sans égard à la faute.
- Augmentation du nombre de femmes financièrement indépendantes.
- Augmentation du nombre de mariages tardifs ou de personnes qui ne se marient pas.
- Résidents d'établissements de soins de longue durée sans conjoint aidant.

## ÉTUDES DE CAS

### Tous les cas sont basés sur les éléments suivants :

- Année d'imposition 2024, résidents de l'Ontario.
- Le terme « époux ou conjoint de fait » désigne les personnes légalement mariées ou vivant en union libre.
- Chaque personne est âgée de 66 ans et reçoit le montant maximum de 8 732 \$ au titre de la SV et de 8 200 \$ au titre du Régime de pensions du Canada.
- Les crédits d'impôt non remboursables sont de 15 705 \$ pour le montant personnel, de 8 790 \$ pour le montant en raison de l'âge et de 2 000 \$ pour le montant pour revenu de pension.
- L'époux ou le conjoint de fait 1 partage ses revenus de pension avec l'époux ou le conjoint de fait 2 de manière à ce que leurs revenus totaux soient égaux, et le revenu combiné du couple est égal au revenu de la personne âgée célibataire ou vivant seule.

### Seuils de récupération du montant en raison de l'âge et de la SV en 2024 :

- Le montant en raison de l'âge est réduit de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 44 325 \$ et est éliminé lorsque le revenu dépasse 102 925 \$.
- La SV est réduite de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 90 997 \$ et est entièrement récupérée lorsque le revenu dépasse 148 065 \$ pour les personnes âgées de 65 à 74 ans et 153 771 \$ pour les personnes âgées de 75 ans et plus.

### Revenu de pension admissible pour le fractionnement des revenus de pension (pas la RPC ni la SV) :

- la partie imposable des versements de rentes viagères prévue par un fonds de pension ou de retraite;
- reçu en raison du décès d'un époux ou conjoint de fait, ou si l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année;
- les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- les versements de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- certains montants provenant d'autres régimes enregistrés.

**CAS n° 1 – Une personne âgée célibataire ou vivant seule paie plus d'impôts sur 50 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné**

**Revenus**

	<b>Époux ou conjoint de fait 1</b>	<b>Époux ou conjoint de fait 2</b>	<b>Personne âgée célibataire ou vivant seule</b>
Sécurité de la vieillesse	8 732 \$	8 732 \$	8 732 \$
RPC	8 200 \$	8 200 \$	8 200 \$
Pension – le couple fractionne ses revenus	8 068 \$ (1)	8 068 \$ (1)	33 068 \$*
<b>Revenu total</b>	<b>25 000 \$</b>	<b>25 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>

\*Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total que le couple.

**Impôt payable**

	<b>Époux ou conjoint de fait 1</b>	<b>Époux ou conjoint de fait 2</b>	<b>Combiné</b>	<b>Personne âgée célibataire ou vivant seule</b>
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	26 495 \$ (2)	26 495 \$ (2)	52 990 \$ (2)	25 643 \$ (2)
Impôt fédéral à payer	0 \$	0 \$	0 \$	3 653 \$
Impôt de l'Ontario à payer	300 \$	300 \$	600 \$	2 144 \$
<b>Impôt payable</b>	<b>300 \$</b>	<b>300 \$</b>	<b>600 \$</b>	<b>5 797 \$</b>

**Comparaison du montant du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge**

	<b>Époux ou conjoint de fait 1</b>	<b>Époux ou conjoint de fait 2</b>	<b>Combiné</b>	<b>Personne âgée célibataire ou vivant seule</b>
Montant en raison de l'âge	8 790 \$	8 790 \$	17 580 \$	7 938 \$ (3)

**CONCLUSION**

La personne âgée célibataire ou vivant seule paie 5 797 \$ d'impôts, tandis que le couple ne paie que 600 \$ pour le même revenu combiné, soit environ 9,6 fois plus d'impôts.

Cela s'explique par les points suivants :

- (1) L'époux ou le conjoint de fait 1 partage avec l'époux ou le conjoint de fait 2 un revenu de pension de 16 136 \$, de sorte que chacun demande 8 068 \$.
- (2) Chaque époux ou conjoint de fait peut réclamer la totalité du montant personnel, en raison de l'âge et pour revenu de pension, soit 52 990 \$, tandis que la personne âgée célibataire ou vivant seule ne peut réclamer que 25 643 \$.
- (3) Le montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire, récupéré à hauteur de 852 \$, totalise 7 938 \$, tandis que les deux époux ou conjoints de fait peuvent chacun réclamer le maximum pour un total combiné de 17 580 \$.

**CAS n° 2 – Une personne âgée célibataire ou vivant seule paie plus d'impôts sur 100 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné.**

**Revenus**

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Personne âgée célibataire ou vivant seule
Sécurité de la vieillesse	8 732 \$ (4)	8 732 \$ (4)	8 732 \$ (4)
RPC	8 200 \$	8 200 \$	8 200 \$
Pension – le couple fractionne ses revenus	33 068 \$ (1)	33 068 \$ (1)	83 068 \$*
<b>Revenu total</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>100 000 \$</b>

\*Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total que le couple.

**Impôt payable**

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée célibataire ou vivant seule
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	25 643 \$ (2)	25 643 \$ (2)	51 286 \$ (2)	18 346 \$ (3)
Impôt fédéral à payer	3 653 \$	3 653 \$	7 306 \$	14 399 \$
Remboursement des prestations de programmes sociaux	0 \$	0 \$	0 \$	1 350 \$ (4)
Impôt de l'Ontario à payer	2 144 \$	2 144 \$	4 286 \$	7 084 \$
<b>Impôt payable</b>	<b>5 797 \$</b>	<b>5 797 \$</b>	<b>11 594 \$</b>	<b>22 833 \$</b>

**Montants pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules après récupération :**

	Époux ou conjoint de fait 1	Époux ou conjoint de fait 2	Combiné	Personne âgée célibataire ou vivant seule
Montant en raison de l'âge	7 938 \$ (2)	7 938 \$ (2)	15 876 \$	641 \$ (3)
SV	8 732 \$	8 732 \$	17 464 \$	7 382 \$ (4)

**CONCLUSION**

**La personne âgée célibataire ou vivant seule paie 22 833 \$ d'impôts; le couple n'en paie que 11 594 \$ – la personne âgée célibataire ou vivant seule paie presque deux fois plus d'impôts.**

Cela s'explique par les points suivants :

- (1) L'époux ou le conjoint de fait 1 partage avec l'époux ou le conjoint de fait 2 un revenu de pension de 66 136 \$, de sorte que chacun demande 33 068 \$.
- (2) Chaque époux ou conjoint de fait réclame la totalité du montant personnel et pour revenu de pension et chacun reçoit un montant en raison de l'âge de 7 938 \$ (récupération partielle) pour un total de crédits d'impôt non remboursables de 51 286 \$.
- (3) Le montant de 8 790 \$ pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules est récupéré à hauteur de 641 \$ pour un total de crédits non remboursables de 18 346 \$.
- (4) La personne âgée célibataire ou vivant seule a un remboursement partiel de la SV de 1 350 \$, ce qui donne un revenu net de SV de seulement 7 382 \$, tandis que chaque époux ou conjoint de fait reçoit la totalité des 8 732 \$ de SV, ce qui représente un total de 17 464 \$ sans récupération.

### CAS n° 3 – Résumé de la disparité entre l'impôt à payer et la récupération du montant en raison de l'âge et de la SV pour la personne âgée célibataire ou vivant seule par rapport au couple.

Hypothèses : Les époux ou conjoints de fait disposent chacun de la moitié du revenu total; le revenu combiné des conjoints est égal au revenu total de la personne âgée célibataire ou vivant seule. Les autres hypothèses sont présentées à la page 5.

Revenu total	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée célibataire ou vivant seule	Impôt suppl. payé par une personne âgée célibataire ou vivant seule	Récupération du montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire ou vivant seule	Récupération du montant en raison de l'âge du couple	Récupération de la SV pour les personnes âgées célibataires ou vivant seules	Récupération de la SV pour un couple
30 000 \$ (1)	0 \$	1 246 \$	<b>1 246 \$</b>	0	0	0 \$	0 \$
40 000 \$ (2)	0 \$	3 477 \$	<b>3 477 \$</b>	0	0	0 \$	0 \$
50 000 \$ (3)	600 \$	5 797 \$	<b>5 197 \$</b>	<b>852</b>	0	0 \$	0 \$
70 000 \$ (4)	4 648 \$	<b>11 946 \$</b> (6)	<b>7 298 \$</b>	<b>3 852 \$</b>	0	0 \$	0 \$
100 000 \$ (5)	<b>11 594 \$</b> (6)	22 833 \$	<b>11 239 \$</b>	<b>8 149 \$</b>	<b>1 704 \$</b>	<b>1 350 \$</b>	0 \$

(1) et (2) – un couple ne paie pas d'impôts alors qu'une personne âgée célibataire ou vivant seule paie 4,2 % et 8,7 % de son revenu en impôts.

(3) Une personne âgée célibataire ou vivant seule paie presque 10 fois plus d'impôts qu'un couple. Voir page 6 pour plus de détails.

(4) Les personnes âgées célibataires et vivant seules paient plus de 2,5 fois plus d'impôts qu'un couple.

(5) Une personne âgée célibataire ou vivant seule paie presque deux fois plus d'impôts qu'un couple; le couple reçoit deux prestations complètes de la SV d'un montant total de **17 464 \$**. Voir la page 7 pour plus de détails. Remarque : Le couple n'a pas de récupération du montant en raison de l'âge, sauf à partir de 100 000 \$ de revenu.

(6) Une personne âgée célibataire ou vivant seule paie **11 946 \$** d'impôt sur 70 000 \$; un couple peut gagner 100 000 \$ avant de payer presque le même impôt (**11 594 \$**).

### CONCLUSION

Les personnes âgées célibataires ou vivant seules paient toujours beaucoup plus d'impôts que les personnes âgées vivant en couple ayant un revenu égal ou supérieur, jusqu'à **10 fois plus** dans certains cas. Cela met en évidence la nécessité d'un **traitement fiscal plus équitable**.

## **CAS n° 4 – Effet du non-transfert de fonds enregistrés à un bénéficiaire autre qu'un époux ou conjoint de fait**

Les dispositions de transfert au décès relatives aux régimes enregistrés, tels que les REER et les FERR, ne reflètent pas les conditions économiques et sociales actuelles. De nombreuses personnes âgées célibataires ou vivant seules soutiennent leurs enfants adultes en raison des prix élevés des logements, des frais de garde, de l'absence d'avantages sociaux, etc.

Au décès d'une personne âgée célibataire ou vivant seule, le produit des REER et des FERR, etc. est entièrement imposable dans la dernière déclaration de revenus de la personne décédée, à un taux pouvant atteindre 50 %. En outre, la SV reçue cette année-là peut être récupérée. Par contraste, l'époux ou conjoint de fait survivant, qui a reçu de son époux ou conjoint de fait décédé des biens avec report d'impôt, peut retirer de l'argent à tout moment, payer l'impôt et donner le solde à n'importe qui. SSTF propose une option permettant un transfert avec report d'impôt à n'importe quel bénéficiaire d'une personne célibataire ou vivant seule, à condition que la valeur soit payée et imposée au bénéficiaire sur une période maximale de dix ans. Cela permettrait que des recettes fiscales continuent à être générées, tout en assurant un traitement plus équitable des successions des personnes âgées célibataires ou vivant seules. L'époux ou conjoint de fait survivant reçoit le revenu annuel des FERR de leur époux ou conjoint de fait décédé pendant toute leur vie, qui peut dépasser dix ans. [Remarque : Aux États-Unis, le produit du décès d'un compte de retraite individuel (CRI) peut être versé sur une période de 10 ans à tout bénéficiaire autre qu'un époux ou conjoint de fait.]

**Cas réel :** Deux sœurs en Nouvelle-Écosse ont partagé leur logement et toutes leurs dépenses pendant 50 ans. Elles veulent avoir le droit de transférer leur FERR au FERR de la sœur survivante au décès de la première. Mais la loi ne leur permet pas de le faire. Cela n'est autorisé que si le colocataire est un époux ou conjoint de fait, et non une sœur.

## **CONCLUSION**

**Le système fiscal canadien ne traite pas équitablement les personnes âgées célibataires ou vivant seule.**

En dépit du principe d'équité fiscale, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* déplacent la charge fiscale des personnes âgées vivant en couple vers les personnes âgées célibataires ou vivant seules :

- fractionnement du revenu de pension;
- crédits d'impôt non remboursables doubles et transférables;
- récupération de la SV et du montant en fonction de l'âge qui touche de manière disproportionnée les célibataires et les personnes vivant seules;
- imposition immédiate et intégrale des régimes de retraite agréés en cas de décès.

Les améliorations récentes telles que l'assurance-médicaments, le Régime canadien de soins dentaires, les augmentations du Supplément de revenu garanti et les divers crédits d'impôt ne remédient pas aux **inégalités structurelles en matière d'impôt sur le revenu** auxquelles sont confrontées les personnes âgées célibataires ou vivant seules.

**La politique fiscale du Canada doit être modernisée pour être adaptée aux réalités de 2026 et garantir un traitement équitable à toutes les personnes âgées, quelle que soit leur situation matrimoniale.**

**PERSONNE-RESSOURCE** : Elizabeth Brown (directrice), à [singleseniorstax@gmail.com](mailto:singleseniorstax@gmail.com)